

111, auquel ceux qui donnent ou qui acceptent de ces Lettres de change datées ou payables dans les Provinces de la Bass-Autriche, doivent être responsables, sans distinction de sexe, de rang ou de qualité, soit Ecclesiastique, soit Militaire, & sans pouvoir le décliner sous pretexte d'incompétence.

3. Toutes les causes donc qui regardent les changes seront traitées pardevant ce Tribunal; elles y seront jugées sommairement, & la Sentence sera promptement exécutée.

4. Il y aura trois instances; la première pardevant le Juge & six Assesseurs, qui seront choisis d'entre es trois differens Corps des Marchands établis à Vienne, ils tiendront leurs Scéances deux fois par semaine.

5. Lors qu'une Lettre de change n'aura pas été acquittée au terme de son échéance, & que le porteur en fera la plainte aux Juges, le debiteur sera cité, à ce qu'il ait à comparoitre au premier jour de scéance. On y plaidera verbalement, en personne ou par des Mandataires suffisamment autorisez. Le Greffier établi enregistrera les prétentions & les exceptions respectives, les parties les signeront & les Juges en décideront dans la même Scéance. Il en sera de même des autres differends qui pourront naître au sujet des changes.

6. Si l'affaire est d'une consequence à mériter des explications par écrit, les Juges pourront accorder un terme peremptoire de trois jours, pendant lequel les parties devront donner leurs demandes & leurs reponses par écrit, & au premier jour de Scéance la Sentence sera prononcée.

7. Si l'une des parties se croit lezée; elle